



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1196CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste de et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** l'arrêté n° 05/06 CE du Conseil Exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M.le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Corse-du-Sud de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3516)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de St Antoine et d'Uccialinu est instituée sur les ruisseaux de St Antoine et d'Uccialinu et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

◀ - Section C1 - parcelles n° 18, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 97, 98, 99, 100, 101.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1 Km sur le ruisseau de St Antoine et de 1,8 Km sur le ruisseau d'Uccialinu plus leurs affluents.

Ses limites (de la source à la confluence des deux cours d'eau St Antoine et Uccialinu) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être

effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Palneca par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

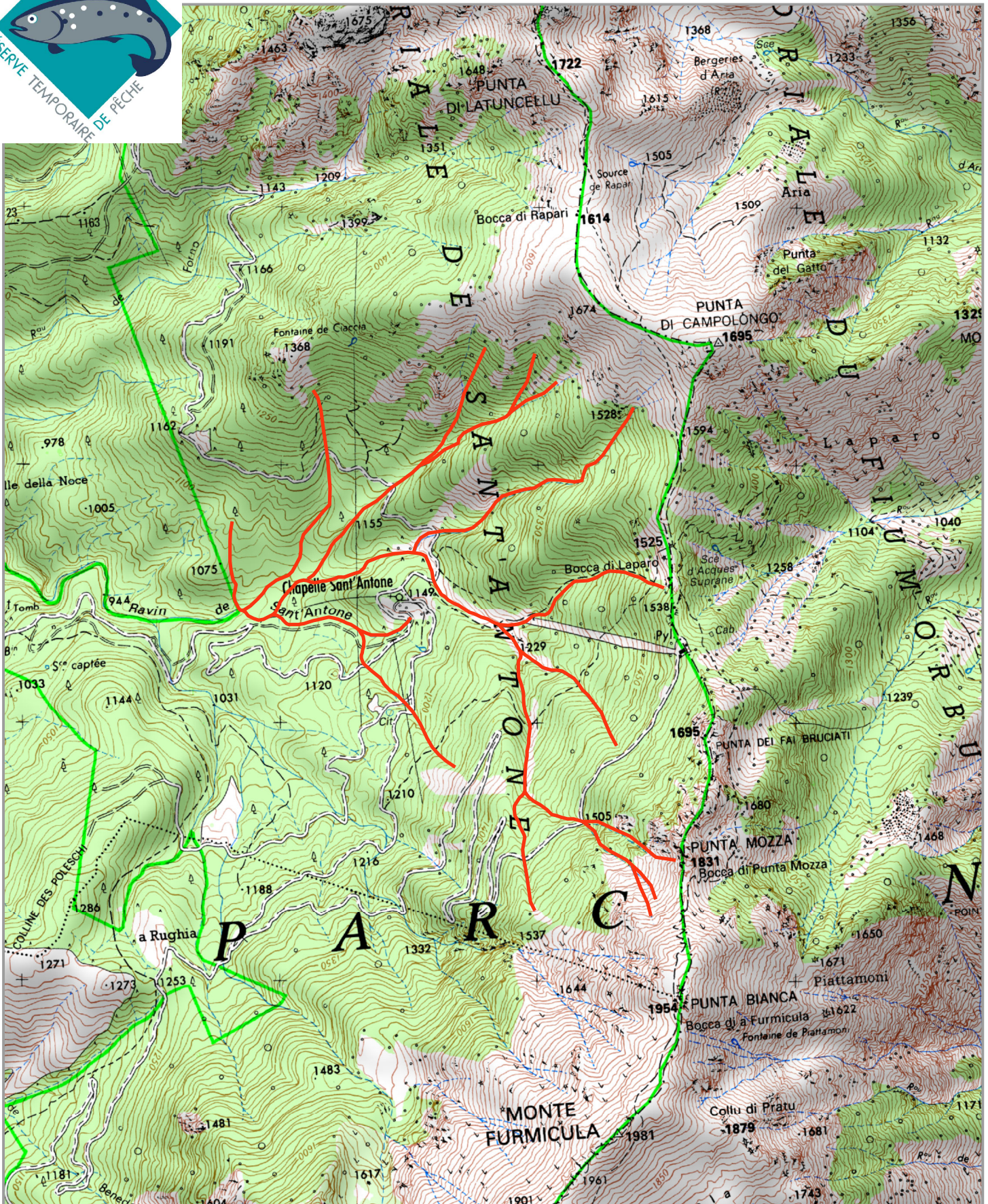


Gilles SIMEONI

Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU

Commune de Palneca - Corse-du-Sud

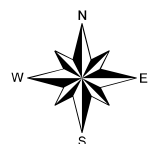
Arrêté n° 20-1196 CE du 12 mai 2020



FEDERAZIONE DI LA CORSE PER LA PÊCHE ET LA PISCICULTURE

 Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020
Source : Scan 25 IGN 2015



0 170 340 Mètres

